Ville de Grevenmacher
MUSELMETROPOL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: **21 décembre 2018**
Convocation des conseillers et annonce publique de la séance: **11 décembre 2018**

ORDRE DU JOUR:2a)	**Nouvelle fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.**

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNIOUL-LOOS, Lynn MANTZ, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 23 février 2010 portant sur l'adaptation des tarifs pour eaux usées, approuvée le 7 juin 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, réf : 4.0042;
Vu la circulaire No 2821 de Monsieur le Ministres de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance d'assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;
Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m3/an, 50 m3/jour ou 10m3/heure, ou dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniériste, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, ainsi que le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;
Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;
Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;
Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;
Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance d'assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;
Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la circulaire no 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;
Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses article 12,14 et 47 ;
Entendu les remarques formulées par le parti démocratique, précisant de ne pas avoir eu accès aux modules de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux, et par conséquent ne pas se sentir en mesure de vérifier ou de retracer les calculs en question, que de ce fait le parti démocratique s'abstient lors du présent vote ;
Après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Décide
avec 5 abstentions
avec 6 voix pour

De fixer à partir du 1er janvier 2019 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1er : Partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points b) à e) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a)

Les **valeurs** EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire		2.5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café		1,0	EHm/ chambre
Centre pour hébergement temporaire		1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées		0,2	EHm / personne prise en charge selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre		5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire *ou autre service*		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Laboratoire		5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie		20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station-service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur *produits* par an
Hall de stockage		1,0	EHm / hall
Lieu non occupé		1,0	EHm / lieu
Secteur de l'industrie Suivant mesurage individuel ou suivant convention			EHm

V : Activités agricoles.			
Groupe ou activité		**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés*	2,5	EHm / entreprise
	>10 employés*	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm/ local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		Suivant convention ou mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

*sont pris en compte le salariat et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer)	
Groupe ou activité	**Charge polluante moyenne annuelle (EHm)**
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm≥300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait.	Suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm≥300)	Suivant convention ou mesures

b) **Secteur des ménages :**
10,60 € / EHm (équivalent habitant moyen) / an
Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

c) **Secteur industriel :**
47,00 € / EHm / an
Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

d) **Secteur agricole :**
1) Pour les exploitations agricoles disposant pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
10,60 € par EHm / an en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

2) Pour les activités agricoles indiquées au tableau ci-dessus disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à l'activité agricole :
39,00 € par EHm / an en appliquant un forfait pour la charge polluante applicable à 'activité respective.

3) Pour les établissements ne disposant pas d'un raccordement au réseau public d'assainissement pour les activités agricole (p.ex. élevage de bétail) :
Aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.

4) **Secteur Horeca :**
32,00 € / EHm (équivalent habitant moyen) / an

Article 2 : partie variable.

a) **Secteur des ménages :**
2,80 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) **Secteur industriel :**
1,04 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) **Secteur agricole :**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs activités agricoles :
1,40 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m3 **à 2,80 € / m3** par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
1,40 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

d) **Secteur Horeca :**
1,75 € / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation.

Article 3 : Définition de l'appartenance au secteur agricole :

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent parant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
   - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
   - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures de l'exploitation agricole est inférieur à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
   - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci- avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement concernant l'adaptation des tarifs pour eau usée du 23 février 2010.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.
LE CONSEIL COMMUNAL
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Grevenmacher, le 1er avril 2019

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale

Carine Majerus

Le bourgmestre,

Léon Gloden

Administration de la ville de Grevenmacher

VILLE DE GREVENMACHER

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 21 décembre 2018, a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 1er avril 2019

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de loi communale

Carine MAJERUS

Le bourgmestre,

Léon GLODEN

Administration de la ville de Grevenmacher